

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

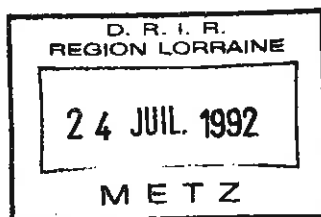
BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme DERRMANN.
TEL 87.34.88.98 - MD/JG
N° 324/A

A R R E T E

N° 92-AG/2- **334 bis**
en date du **20 JUIL 1992**
mettant la Société KORSEC et Fils en demeure
de respecter les dispositions contenues dans
l'arrêté préfectoral du 1er avril 1986 régis-
sant son dépôt de déchets de matières plastiques
de METZERVISSE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR



VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses
articles 6 et 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-231 en date du 1er avril 1986
autorisant la Société S.A. KORSEC et FILS à exploiter un dépôt de déchets de
matières plastiques à METZERVISSE, au lieu-dit "La Grande Friche",

VU le rapport en date du 30 juin 1992 de l'inspecteur des
installations classées, établi à la suite de l'incendie qui s'est déclaré
sur le dépôt le 19 juin 1992 ;

A r r ê t e,

Article 1 :

1.1 - La Société S.A. KORSEC et FILS, dont le siège social est situé
rue du Canal à HAUTE-HAM, commune de BASSE-HAM, est mise en demeure de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment ses
articles 5, 12, 13, 16 et 20.

1.2 - Pour l'application du paragraphe précédent, la société S.A. KORSEC et FILS devra, dans un délai maximal de 1 mois, réaliser les travaux suivants:

- constituer une réserve de terre sur le site, en quantité suffisante, pour combattre un nouvel incendie,
- aménager un accès carrossable à une réserve d'eau proche de la décharge, selon les indications fournies par la Direction Départementale des Services de Secours et de lutte contre l'incendie,
- aménager une voie de circulation intérieure, carrossable en tout temps,
- recouvrir de terre végétale et enherber la partie terminée de la décharge.

Article 2 :

La mise en dépôt de pneumatiques non broyés est interdite sur la décharge de METZERVISSE.

Article 3 :

La société S.A. KORSEC et FILS devra, dans un délai maximal de 1 mois, traiter comme suit la zone affectée par l'incendie du 19 juin 1992:

- compactage des déchets dans l'alvéole en exploitation,
- fermeture de ladite alvéole, côté front de décharge, par utilisation de matériaux stériles inertes, non combustibles ou de terre,
- achèvement du confinement des déchets dans l'alvéole en recouvrant celle-ci d'une couche de 50 cm de matériaux minéraux naturels dont 20 cm de terre végétale.

La mise en décharge de nouveaux déchets ne pourra s'effectuer que dans une nouvelle alvéole, constituée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

En cas de non-respect des délais d'application ou des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application de l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant au montant des travaux à réaliser ou suspension de l'activité).

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 20 JUL 1992

LE PREFET,



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

M. Wagner
Michèle WAGNER

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

P.I.

Guy TARDIEU